

## ***PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2023***

L'an deux mille vingt-trois et le 1<sup>er</sup> décembre 18 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Olivier DOUSSOT, maire.

Étaient présent(e)s : Mmes FLISS Myriam, CHARTIER Annie, LHOTE Françoise, PETIT Francine, ODILLE Jean-Marc Mrs DOUSSOT Olivier, NOTTEAU Michel, SCHRIVE Luc, KOCH Jean, ANGAUT Marc

Absent(e)s : SEGUIN Christian donne pouvoir à CHARTIER Annie

Madame Francine PETIT a été nommée secrétaire de séance.

### **DECISION MODIFICATIVE**

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de prendre une décision modificative pour la reprise du résultat et pour la dotation d'amortissement 2023.

Le conseil municipal, à l'unanimité accepte la décision modificative suivante :

Dépenses de fonctionnement :	compte 681 chapitre 042	+230 euros
Recette de fonctionnement :	002	-25012 euros
Recette d'investissement :	compte 280412 chapitre 040	+230 euros
Dépenses d'investissement :	compte 231 chapitre 23	+230 euros

### **Détermination des durées d'amortissement des subventions d'équipement versées**

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes constituent des dépenses obligatoires pour les communes de moins de 3.500 habitants : Subventions d'équipement versées.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 681).

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le référentiel budgétaire et comptable M57 prévoit les durées d'amortissement suivantes pour les subventions d'équipement versées

- a) sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
- b) sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- c) ou sur une de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
Décide

Article 1 : la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis, la date de départ de l'amortissement étant la date de mise en service du bien.

Par mesure de simplification, en l'absence d'information sur la date de mise en service du bien financé par l'entité bénéficiaire, l'entité versante décide d'amortir la subvention d'équipement à compter de la date d'émission du mandat.

Article 2 : de fixer, les durées d'amortissement suivantes :

- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études : 10 ans ;

les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 10 ans.

#### DIVERS

- la décoration des sapins de Noël aura lieu le 02 décembre 2023.

Fait et délibéré à La Motte Tilly, le 1<sup>er</sup> décembre 2023

Le Maire,  
Olivier DOUSSOT

La secrétaire de séance,  
Francine PETIT

